

DISPOSITIONS RELATIVES AUX DEBITS DE BOISSONS

L'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 redéfinit la composition des groupes de boissons et fusionne les licences II et III, comporte une disposition propre au transfert d'une licence sur un aérodrome, introduit une souplesse au profit des communes touristiques dans la définition du quota et enfin porte de 3 à 5 ans le délai au-delà duquel une licence inexploitée est supprimée.

L'article L3321-1 du Code de la santé publique répartit désormais les boissons en quatre groupes :

Groupes de boissons et licences

- Le groupe I (sans changement) comprend les boissons sans alcool
- Le groupe II (abrogé – boissons rassemblées avec le groupe III)
- Le Groupe III : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.
- Le Groupe IV : (sans changement) : rhums, tafias, alcools provenant de la distillation des vins, cidres, poirés ou fruits, et ne supportant aucune addition d'essence ainsi que liqueurs édulcorées au moyen de sucre, de glucose ou de miel à raison de 400 grammes minimum par litre pour les liqueurs anisées et de 200 grammes minimum par litre pour les autres liqueurs et ne contenant pas plus d'un demi-gramme d'essence par litre.
- Le Groupe V : (sans changement): toutes les autres boissons alcooliques : boissons anisées, whisky, vodka, gin, etc.

L'article L3331-1 du Code de la santé publique classe les licences des débits à consommer sur place

En conséquence, les licences II existant au 1^{er} janvier 2016 deviennent donc de plein droit des licences III, sans que les titulaires de l'ancienne licence II n'aient à effectuer de formalité.